

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 212 vom 23. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___212

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 212 du 23 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 212 del 23 marzo 2018

Regeste

EXPERTISE, SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TRAITEMENT AMBULATOIRE | 63 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant ne conteste ni les faits, ni les qualifications juridiques, ni même la nature et la quotité de la peine qui, examinés d'office, sont adéquats et doivent être confirmés. L'appelant fait toutefois valoir que ce serait de manière arbitraire que le tribunal de première instance aurait décidé d'ordonner un traitement ambulatoire, en sa défaveur, sans tenir compte de son engagement proactif dans un processus de guérison et en refusant de suspendre l'exécution de la peine en ne se basant « que sur les avis de experts mandatés et des experts consultés », « sans tenir compte de la volonté exprimée par X. _____ » (P. 41/1, p. 4, ch. 4).

E. 3.2

Une mesure doit être prononcée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 al.1 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3).

E. 3.3

Le juge peut suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement ambulatoire si la peine n'est pas compatible avec ce dernier (art. 63 al. 2 CP). La suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (cf. ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; en application du nouveau droit: TF 6B_807/2010 du

E. 3.4

En l'espèce, il résulte de l'expertise judiciaire (P. 30) que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité mixte, à traits immatures et émotionnellement labiles type impulsif et d'utilisation occasionnelle nocive pour la santé de substances psychoactives multiples. Si le trouble constaté n'est pas qualifié de grave, les experts ont cependant considéré qu'un suivi de type psychothérapique permettrait de réduire le risque de récidive, qualifié de vraisemblablement élevé (P. 30, r. 4.2), notamment dans le même domaine d'infractions. A dire d'experts, un tel suivi devrait être ambulatoire et ne serait pas entravé par l'exécution d'une peine privative de liberté (ibidem, r. 4.5). Certes, X. _____ a aujourd'hui entrepris un traitement ambulatoire auprès de la Dresse [...] et de Mme [...], psychologue. Son engagement est toutefois extrêmement récent et consécutif au jugement du 23 mars 2018 ; il ne constitue dès lors pas une justification particulière qui permettrait d'envisager une suspension de peine, ce d'autant qu'aucun élément au dossier ne laisse présager que les perspectives de succès de ce traitement seraient compromises par l'exécution de la peine privative de liberté. Les chances de réinsertion de l'appelant – qui ne dépendront que de sa faculté de se conformer à l'ordre juridique dès sa sortie de détention – ne seront donc pas entravées ou réduites par l'exécution de la peine. A cet égard, la volonté exprimée par l'appelant devant la Cour de céans de se « sortir de cette situation » n'est pas déterminante – étant au demeurant rappelé que l'appelant a encore récidivé en cours d'enquête – et il lui appartiendra de mettre en œuvre les efforts nécessaires pour atteindre ses objectifs dès sa sortie de détention. Enfin, les thérapeutes en charge du traitement ambulatoire mis en place

ont elles-mêmes relevé qu'une privation de liberté pourrait s'avérer plus efficace qu'un traitement ambulatoire pour ce type de personnalité, du point de vue de l'intégration mentale de la loi et de la prise en compte des conséquences d'une éventuelle transgression de celle-ci. Au vu de ces éléments, il n'existe pas de motif permettant de s'écarter des conclusions des experts et d'envisager la suspension de la peine privative de liberté de neuf mois prononcée au profit du traitement ambulatoire qui pourra se poursuivre en détention.

4. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Mehmetaj, défenseur d'office d'X._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'347 fr. 80 fr., TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais de fourrière, par 155 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge d'X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 7

juillet 2011 consid. 4.1 ; TF 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4 et TF 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine (ATF 129 IV 161 consid. 4.3 p. 165 ; TF 6B_107/2011 du 23 mai 2011 consid. 5.2 ; TF 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP ; TF 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.